

Sharon Leslie Chartier *Appellant*

v.

Gerald Leo Joseph Chartier *Respondent*

INDEXED AS: CHARTIER v. CHARTIER

File No.: 26456.

Hearing and judgment: November 12, 1998.

Reasons delivered: January 28, 1999.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Family law — Divorce — Maintenance — Interpretation of “child of the marriage” — Child raised in family unit with biological mother and non-biological father — Non-biological father assuming all roles of parent and holding child out as his own — Non-biological father unilaterally withdrawing from relationship with child on breakdown of marriage — Whether an adult who is or has been in the place of a parent can withdraw from that position — Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), s. 2(1), (2).

The respondent played an active role in caring for and was a father-figure for his wife's daughter from a previous relationship. The parties discussed, but did not proceed with, the husband's adoption of the child but amended her birth registration to indicate, falsely, that the husband was the child's natural father and to change her name to his. In a consent judgment in proceedings under *The Family Maintenance Act*, the husband acknowledged the child as a child of the marriage and was granted access to her. The judgment, however, was silent as to her maintenance. In subsequent divorce proceedings, a request was made for a declaration that the husband stood in the place of a parent to the child. The husband contested the claim. An interim order ordered him to pay monthly support for the child, suspended his access until a further order of the court and ordered a report concerning access. That report recorded the husband's desire to sever his relationship with the child.

Sharon Leslie Chartier *Appelante*

c.

Gerald Leo Joseph Chartier *Intimé*

RÉPERTORIÉ: CHARTIER c. CHARTIER

N° du greffe: 26456.

Audition et jugement: 12 novembre 1998.

Motifs déposés: 28 janvier 1999.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit de la famille — Divorce — Pension alimentaire — Interprétation de l'expression «enfant à charge» — Enfant élevée dans une cellule familiale composée de la mère biologique et d'un père non biologique — Le père non biologique a assumé toutes les fonctions de parent et a présenté l'enfant comme la sienne — Le père non biologique a tranché unilatéralement les liens qui l'unissaient à l'enfant à la suite de la rupture du mariage — L'adulte qui tient lieu ou qui a tenu lieu de père ou de mère peut-il se désister? — Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 2(1), (2).

L'intimé s'est occupé activement de la fille de son épouse, issue d'une union antérieure, et il était une figure paternelle pour elle. Les parties ont discuté de l'adoption de l'enfant par le mari sans y donner suite, mais elles ont fait modifier l'acte de naissance de celle-ci pour y indiquer faussement que le mari était son père biologique et pour que son nom de famille soit remplacé par celui du mari. Dans un jugement sur consentement rendu à l'issue de procédures intentées en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, le mari a reconnu l'enfant comme enfant à charge, et il a obtenu des droits de visite. Le jugement ne prévoyait toutefois pas de pension alimentaire pour elle. Dans le cadre de procédures de divorce ultérieures, un jugement déclaratoire portant que le mari tenait lieu de père à l'enfant a été sollicité. Le mari a contesté la demande. Une ordonnance intérimaire lui a enjoint de payer une pension alimentaire pour l'enfant, a suspendu ses droits de visite jusqu'à nouvelle ordonnance de la cour et a ordonné l'établissement d'un rapport relativement aux droits de visite. Le rapport a fait état du désir du mari de trancher ses liens avec l'enfant.

The trial judge found that the husband had repudiated his parental relationship with the child and was not obligated to pay support for her. The Court of Appeal dismissed the wife's appeal for support for the child. At issue here is under what circumstances, if any, can an adult who is or has been in the place of a parent pursuant to s. 2 of the *Divorce Act* withdraw from that position.

Held: The appeal should be allowed.

A person cannot unilaterally withdraw from a relationship in which he or she stands in the place of a parent. The court must look to the nature of the relationship to determine if a person in fact does stand in the place of a parent to a child.

The policies and values reflected in the *Divorce Act* must relate to contemporary Canadian society. They must be given a meaning that is both independent of the common law concept of *in loco parentis* (which was developed in various contexts during the 19th century) and reflective of the purposive and contextual approach to statutory interpretation advocated by this Court.

The court must address the needs of the child as of the date of the hearing or order. The existence of the parental relationship under s. 2(2) of the *Divorce Act* must, however, be determined as of the time the family functioned as a unit. The "material time" factor does not affect the determination of the parental relationship. It simply applies to the age considerations that are a precondition to the determination of need.

The test for whether or not a person stands in the place of a parent should not be determined exclusively from the perspective of the child. The opinion of the child regarding the relationship with the step-parent is important, but it constitutes only one of many factors to be considered. In particular, attention must be given to the representations of the step-parent, independently of the child's response.

A determination of whether a person stands in the place of a parent must take into account all relevant factors, viewed objectively. The court must determine the nature of the relationship and do so by looking at a number of factors, including intention. Intention will not only be expressed formally. The court must also infer intention from actions and take into consideration that even expressed intentions may sometimes change. The

Le juge de première instance a conclu que le mari avait répudié le lien parental l'unissant à l'enfant et qu'il n'était pas tenu de payer une pension alimentaire pour elle. La cour d'appel a rejeté l'appel de la femme à l'égard de la pension alimentaire pour l'enfant. La question en litige en l'espèce est de savoir dans quelles circonstances, le cas échéant, l'adulte qui tient lieu ou a tenu lieu de père ou de mère à un enfant au sens de l'art. 2 de la *Loi sur le divorce* peut se désister.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Une personne ne peut rompre unilatéralement les liens qui l'unissent à l'enfant auquel elle tient lieu de parent. La cour doit examiner la nature des liens pour décider si, dans les faits, la personne tient bel et bien lieu de parent à l'enfant.

Les principes et les valeurs sous-jacents à la *Loi sur le divorce* doivent être liés à la société canadienne contemporaine. Ils doivent être interprétés en faisant abstraction du concept de common law *in loco parentis* (qui a été élaboré dans le cadre de divers contextes au XIX^e siècle), de façon à refléter l'approche contextuelle, fondée sur l'objet, que notre Cour préconise en matière d'interprétation législative.

La cour doit se pencher sur les besoins de l'enfant, tels qu'ils existaient à la date de l'audience ou de l'ordonnance. L'existence d'un lien parental au sens du par. 2(2) de la *Loi sur le divorce* doit toutefois être déterminée en se situant à l'époque où la famille formait une cellule familiale. «L'époque considérée» n'a aucune incidence sur la détermination de l'existence d'un lien parental. Cette expression ne concerne que la question de l'âge, qui constitue une condition préalable à l'évaluation des besoins.

Le critère à appliquer pour décider si une personne tient lieu de parent à un enfant ne doit pas être déterminé uniquement en fonction du point de vue de l'enfant. L'opinion de l'enfant au sujet du lien avec le beau-parent est importante, mais elle ne constitue que l'un des nombreux facteurs devant être considérés. En particulier, il faut tenir compte des observations du beau-parent, indépendamment de la réponse de l'enfant.

La question de savoir si une personne tient lieu de parent doit être tranchée à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents, examinés objectivement. Le tribunal doit déterminer la nature du lien en examinant un certain nombre de facteurs, dont l'intention. L'intention ne s'exprime pas seulement de manière explicite. Le tribunal doit aussi déduire l'intention des actes accomplis et tenir compte du fait que même les intentions exprimées

actual fact of forming a new family is a key factor in drawing an inference that the step-parent treats the child as a child of the marriage. Some of the relevant factors in defining the parental relationship are: whether the child participates in the extended family in the same way as would a biological child; whether the person provides financially for the child (depending on ability to pay); whether the person disciplines the child as a parent; whether the person represents to the child, the family, the world, either explicitly or implicitly, that he or she is responsible as a parent to the child; and, the nature or existence of the child's relationship with the absent biological parent. The manifestation of the intention of the step-parent cannot be qualified as to duration, or be otherwise made conditional or qualified, even if this intention is manifested expressly. Once it is shown that the child is to be considered, in fact, a child of the marriage, the obligations of the step-parent towards him or her are the same as those relative to a child born of the marriage with regard to the application of the *Divorce Act*. The step-parent, at this point, not only incur obligations. He or she also acquires certain rights, such as the right to apply eventually for custody or access. Not every adult-child relationship will be determined to be one where the adult stands in the place of a parent. Every case must be determined on its own facts and from the evidence and it must be established that the adult acted so as to stand in the place of a parent to the child.

The nature of a parental relationship is complex and includes more than financial support. People do not enter into parental relationships with the view that they will be terminated. Concerns that individuals may be reluctant to be generous toward children for fear that their generosity will give rise to parental obligations were dismissed. It is important to examine the motive behind a person's generosity towards the children of the person they wish to be involved with or are involved with in a relationship. Superficial generosity given merely because a person seeks the attention of a child's parent should be discouraged because the rejection experienced by the child when that financial and emotional support is abandoned is not beneficial to society in general and to the child in particular.

The concern that a child might collect support from both the biological parent and the step-parent was not a valid one. The contribution to be paid by the biological parent should be assessed independently of the obliga-

peuvent parfois changer. Le fait même de fonder une nouvelle famille constitue un facteur clé appuyant la conclusion que le beau-parent considère l'enfant comme un enfant à charge. Les éléments suivants comptent parmi les facteurs qu'il est pertinent d'examiner pour établir l'existence du lien parental: L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils? L'expression de la volonté du beau-parent ne peut être assortie de restrictions relatives à la durée, et elle ne peut faire l'objet d'autres conditions ou réserves, même si une telle intention est manifestement exprimée. Dès qu'il est établi que l'enfant doit être considéré, dans les faits, comme un enfant à charge, les obligations du beau-parent envers lui sont les mêmes que celles dont il serait tenu à l'égard d'un enfant issu du mariage, en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur le divorce*. À ce stade-ci, le beau-parent ne fait pas que contracter des obligations. Il acquiert également un certain nombre de droits, tel le droit de demander éventuellement la garde ou des droits de visite. Toutes les relations adulte-enfant ne permettront pas de conclure que l'adulte tient lieu de parent à l'enfant. Chaque cas doit être tranché selon ses faits propres et il doit être établi en preuve que l'adulte s'est comporté de manière à tenir lieu de parent à l'enfant.

Le lien parental est complexe et ne s'arrête pas au seul soutien financier. Les gens ne nouent pas des liens parentaux en prévoyant qu'ils prendront fin. L'argument selon lequel les gens pourraient hésiter à se montrer généreux envers les enfants s'ils craignent que leur générosité n'entraîne des obligations parentales est rejeté. Il est important de vérifier quel est le motif à l'origine de la générosité d'une personne envers les enfants de la personne à qui elle veut s'unir ou est unie. Une générosité superficielle visant uniquement à obtenir l'attention du père ou de la mère doit être découragée parce que le sentiment de rejet ressenti par l'enfant lors du retrait de ce soutien financier et affectif n'apporte rien à la société en général ni à l'enfant en particulier.

La préoccupation relative au fait que l'enfant pourrait recevoir une pension alimentaire tant du parent biologique que du beau-parent ne tient pas. La contribution du parent biologique doit être évaluée sans tenir compte

tions of the step-parent. The obligation to support a child arises as soon as that child is determined to be “a child of the marriage”. The obligations of parents for a child are all joint and several. The issue of contribution is one between all of the parents who have obligations towards the child, whether they are biological parents or step-parents; it should not affect the child. If a parent seeks contribution from another parent, he or she must, in the meantime, pay support for the child regardless of the obligations of the other parent.

Adoption proceedings remain relevant and important even though obligations regarding “children of the marriage” are identical under the *Divorce Act* and *The Family Maintenance Act*. Legal adoption will have a significant impact in other areas of the law, most notably trusts and wills.

Cases Cited

Approved: *Theriault v. Theriault* (1994), 149 A.R. 210; **disapproved:** *Carignan v. Carignan* (1989), 61 Man. R. (2d) 66; **considered:** *Laraque v. Allooloo* (1992), 44 R.F.L. (3d) 10; **referred to:** *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *R. v. Hydro-Québec*, [1997] 3 S.C.R. 213; *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411; *Verdun v. Toronto-Dominion Bank*, [1996] 3 S.C.R. 550; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103; *Siddall v. Siddall* (1994), 11 R.F.L. (4th) 325; *Andrews v. Andrews* (1992), 97 Sask. R. 213; *Eschak v. Biron*, [1993] N.W.T.R. 255; *Delorme v. Delorme* (1993), 45 R.F.L. (3d) 373; *Bradbury v. Mundell* (1993), 13 O.R. (3d) 269; *Hock v. Hock*, [1971] 4 W.W.R. 262; *Harrington v. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150; *Miller v. Miller* (1988), 13 R.F.L. (3d) 80; *Droit de la famille — 1369*, [1991] R.J.Q. 2822.

Statutes and Regulations Cited

Divorce Act, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), ss. 2(1), (2), 16(1).
Family Maintenance Act, C.C.S.M., c. F20.
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

Authors Cited

Diduck, Alison. “*Carignan v. Carignan*: When is a Father not a Father? Another Historical Perspective” (1990), 19 *Man. L.J.* 580.

des obligations du beau-parent. L’obligation d’entretenir l’enfant naît dès que cet enfant est jugé être «un enfant à charge». Les obligations des parents envers l’enfant sont toutes solidaires. La question de la contribution de chacun concerne tous les parents qui ont des obligations envers l’enfant, qu’il s’agisse de parents biologiques ou de beaux-parents; elle ne doit avoir aucun effet sur l’enfant. Le parent qui cherche à obtenir une contribution d’un autre parent doit entre-temps verser une pension alimentaire pour l’enfant en dépit des obligations de l’autre parent.

Les procédures d’adoption conservent leur pertinence et leur importance même si les obligations envers les «enfants à charge» sont identiques aux termes de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi sur l’obligation alimentaire*. L’adoption légale aura des effets considérables dans d’autres domaines du droit, plus particulièrement ceux des successions et des testaments.

Jurisprudence

Arrêt approuvé: *Theriault c. Theriault* (1994), 149 A.R. 210; **arrêt critiqué:** *Carignan c. Carignan* (1989), 61 Man. R. (2d) 66; **arrêt examiné:** *Laraque c. Allooloo* (1992), 44 R.F.L. (3d) 10; **arrêts mentionnés:** *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Siddall c. Siddall* (1994), 11 R.F.L. (4th) 325; *Andrews c. Andrews* (1992), 97 Sask. R. 213; *Eschak c. Biron*, [1993] N.W.T.R. 255; *Delorme c. Delorme* (1993), 45 R.F.L. (3d) 373; *Bradbury c. Mundell* (1993), 13 O.R. (3d) 269; *Hock c. Hock*, [1971] 4 W.W.R. 262; *Harrington c. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150; *Miller c. Miller* (1988), 13 R.F.L. (3d) 80; *Droit de la famille — 1369*, [1991] R.J.Q. 2822.

Lois et règlements cités

Loi d’interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.
Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), art. 2(1), (2), 16(1).
Loi sur l’obligation alimentaire, C.P.L.M., ch. F20.

Doctrine citée

Diduck, Alison. «*Carignan v. Carignan*: When is a Father not a Father? Another Historical Perspective» (1990), 19 *R.D. Man.* 580.

Farquhar, Keith B. "Termination of the *In Loco Parentis* Obligation of Child Support" (1990), 9 *Can. J. Fam. L.* 99.

McLeod, James G. Annotation on *Primeau v. Primeau* (1986), 2 R.F.L. (3d) 114.

Payne, Julien D. *Payne on Divorce*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1997), 118 Man. R. (2d) 152, 149 W.A.C. 152, 154 D.L.R. (4th) 431, 29 R.F.L. (4th) 96, [1997] 8 W.W.R. 348, [1997] M.J. No. 371 (QL), allowing in part an appeal and dismissing a cross-appeal from a judgment of De Graves J. (1996), 111 Man. R. (2d) 27, [1996] M.J. No. 271 (QL). Appeal allowed.

Carla B. Paul, for the appellant.

No one appearing for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

¹ BASTARACHE J. — In this appeal, the Court is asked to determine whether a person who stands in the place of a parent to a child within the meaning of the *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.), can unilaterally give up that status and escape the obligation to provide support for that child after the breakdown of the marriage. The Court unanimously decided that a person cannot do so and allowed the appeal at the hearing held on November 12, 1998. The following are the reasons for allowing the appeal.

Facts

² The parties began a common law relationship in November 1989 and married on June 1, 1991. Their child, Jeena, was born on August 29, 1990. The parties separated in May 1992, later reconciled for a month or two, then permanently separated in September 1992.

³ Jessica is the child of the wife from a previous relationship. While the parties lived together, the husband played an active role in caring for both

Farquhar, Keith B. «Termination of the *In Loco Parentis* Obligation of Child Support» (1990), 9 *Rev. can. D. Fam.* 99.

McLeod, James G. Annotation on *Primeau v. Primeau* (1986), 2 R.F.L. (3d) 114.

Payne, Julien D. *Payne on Divorce*, 4th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1996.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1997), 118 Man. R. (2d) 152, 149 W.A.C. 152, 154 D.L.R. (4th) 431, 29 R.F.L. (4th) 96, [1997] 8 W.W.R. 348, [1997] M.J. No. 371 (QL), qui a accueilli en partie l'appel formé contre un jugement du juge De Graves et qui a rejeté l'appel incident formé contre le même jugement (1996), 111 Man. R. (2d) 27, [1996] M.J. No. 271 (QL). Pourvoi accueilli.

Carla B. Paul, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BASTARACHE — Dans le présent pourvoi, notre Cour doit décider si la personne qui tient lieu de père ou de mère à un enfant au sens de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), peut se dépouiller unilatéralement de cette qualité pour se soustraire à l'obligation d'assumer l'entretien de l'enfant à la suite de la rupture du mariage. Notre Cour a décidé à l'unanimité qu'elle ne peut le faire et a accueilli le pourvoi à l'audience, qui a eu lieu le 12 novembre 1998. Voici les motifs pour lesquels le pourvoi a été accueilli.

Les faits

Les parties ont commencé à faire vie commune en novembre 1989 et se sont mariées le 1^{er} juin 1991. Leur enfant, Jeena, est née le 29 août 1990. Les parties se sont séparées en mai 1992, se sont réconciliées par la suite pour une durée d'un mois ou deux, et se sont finalement séparées de façon définitive en septembre 1992.

Jessica est née d'une union antérieure de l'épouse. Lorsque les parties vivaient ensemble, le mari s'est occupé activement des deux enfants et

children and was a father-figure for Jessica. The parties discussed, but did not proceed with, the husband's adoption of Jessica. The parties did amend Jessica's birth registration to indicate, falsely, that the husband was Jessica's natural father and to change her name to his.

On March 17, 1994, in a consent judgment in proceedings under *The Family Maintenance Act*, C.C.S.M., c. F20, the husband acknowledged both Jessica and Jeena as children of the marriage and was granted access to them. He agreed to pay maintenance for Jeena, but the judgment was silent as to maintenance for Jessica and for the wife. The wife commenced divorce proceedings in February 1995 and included in her claim the request for a declaration that the husband stands in the place of a parent to Jessica. The husband contested the claim. The interim order of April 19, 1995 ordered the husband to pay monthly support for Jessica and for the wife, suspended access of the husband until a further order of the court and ordered a report from Conciliation Services concerning access. That report of October 1995 recorded the husband's desire to sever his relationship with Jessica.

At trial, De Graves J. ordered spousal support, a reduction in the monthly support for Jeena, awarded costs to the wife and found that the husband had repudiated his parental relationship with Jessica. On appeal, the Court of Appeal did not find that the award of spousal support warranted appellate review and dismissed the husband's cross-appeal. The Court of Appeal allowed the wife's appeal on the issue of the reduction of monthly support for Jeena. The Court of Appeal dismissed the wife's appeal for support for Jessica, set aside the trial judge's order as to costs and directed that no costs be awarded at trial.

It should be noted that both parties agreed that their rights and obligations under *The Family*

était une figure paternelle pour Jessica. Les parties ont discuté de l'adoption de Jessica par le mari, mais elles n'ont pas donné suite à ce projet. Les parties ont cependant fait modifier l'acte de naissance de Jessica pour y indiquer faussement que le mari était le père biologique de Jessica et pour que le nom de famille de cette dernière soit remplacé par le sien.

Le 17 mars 1994, dans un jugement sur consentement rendu à l'issue de procédures intentées en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, C.P.L.M., ch. F20, le mari a reconnu tant Jessica que Jeena comme enfants à charge, et il a obtenu des droits de visite. Il a convenu de payer une pension alimentaire pour Jeena, mais le jugement n'en prévoyait pas pour Jessica ni pour l'épouse. Cette dernière a entamé des procédures de divorce en février 1995, et elle a sollicité un jugement déclaratoire portant que le mari tient lieu de père à Jessica. Le mari a contesté la demande. L'ordonnance intérimaire rendue le 19 avril 1995 a ordonné au mari de payer une pension alimentaire pour Jessica et pour l'épouse, a suspendu ses droits de visite jusqu'à nouvelle ordonnance de la cour et a ordonné l'établissement d'un rapport des services de médiation relativement aux droits de visite. Ce rapport, déposé en octobre 1995, faisait état du désir du mari de trancher les liens avec Jessica.

Au procès, le juge De Graves a ordonné le paiement d'une pension alimentaire à l'épouse et la réduction de la pension alimentaire mensuelle versée pour Jeena, a accordé les dépens à l'épouse et a conclu que le mari avait répudié le lien parental l'unissant à Jessica. En appel, la Cour d'appel a conclu que la pension alimentaire accordée à l'épouse ne justifiait pas son intervention, et elle a rejeté l'appel incident du mari. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'épouse quant à la réduction de la pension alimentaire mensuelle pour Jeena. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'épouse à l'égard de la pension alimentaire pour Jessica, a annulé l'ordonnance du juge de première instance relativement aux dépens et a ordonné qu'aucuns dépens ne soient adjugés en première instance.

Il faut souligner que les deux parties ont convenu que leurs droits et obligations aux termes de

4

5

6

Maintenance Act and the *Divorce Act* were identical for the purposes of the action and appeal, and that the courts should proceed as though the *Divorce Act* were the applicable statute. The same position was adopted in pleadings before this Court.

Relevant Statutory Provisions

⁷ *Divorce Act*, R.S.C., 1985, c. 3 (2nd Supp.)

2. (1) In this Act,

. . . .

“child of the marriage” means a child of two spouses or former spouses who, at the material time,

- (a) is under the age of sixteen years, or
- (b) is sixteen years of age or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the necessities of life;

. . . .

(2) For the purposes of the definition “child of the marriage” in subsection (1), a child of two spouses or former spouses includes

- (a) any child for whom they both stand in the place of parents; and
- (b) any child of whom one is the parent and for whom the other stands in the place of a parent.

Judicial History

Manitoba Court of Queen’s Bench (Family Division) (1996), 111 Man. R. (2d) 27

⁸ De Graves J. held that it was abundantly clear in Manitoba trust and family law that the spouse standing in the place of a parent, having voluntarily assumed that role, had the right to withdraw unilaterally from that role: see *Carignan v. Carignan* (1989), 61 Man. R. (2d) 66 (C.A.). In response to the appellant’s submission that the case be revisited, he analysed the case. Before *Carignan*, the authorities were not clear in delineating who was a “child of the marriage” in the context of parties bringing to a marriage chil-

la *Loi sur l’obligation alimentaire* et de la *Loi sur le divorce* étaient identiques aux fins de l’action et de l’appel, et que les tribunaux devaient agir comme si la *Loi sur le divorce* était la loi applicable. La même position a été adoptée au cours des plaidoiries devant notre Cour.

Les dispositions législatives pertinentes

Loi sur le divorce, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

. . . .

«enfant à charge» Enfant des deux époux ou ex-époux qui, à l’époque considérée, se trouve dans une des situations suivantes:

- a) il a moins de seize ans;
- b) il a au moins seize ans et est à leur charge, sans pouvoir, pour cause de maladie ou d’invalidité ou pour toute autre cause, cesser d’être à leur charge ou subvenir à ses propres besoins.

. . . .

(2) Est considéré comme enfant à charge au sens du paragraphe (1) l’enfant des deux époux ou ex-époux:

- a) pour lequel ils tiennent lieu de père et mère;
- b) dont l’un est le père ou la mère et pour lequel l’autre en tient lieu.

Historique des procédures judiciaires

Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) (1996), 111 Man. R. (2d) 27

Le juge De Graves a conclu qu’il ressortait très clairement du droit de la famille et des fiducies manitobain que le conjoint tenant lieu de parent avait le droit de se désister unilatéralement puisqu’il avait volontairement assumé ce rôle: voir *Carignan c. Carignan* (1989), 61 Man. R. (2d) 66 (C.A.). Pour répondre à l’appelante qui soutenait que cet arrêt devait être réexaminé, il en a fait l’analyse. Avant *Carignan*, la jurisprudence n’établissait pas clairement qui était un «enfant à charge» lorsque les conjoints avaient des enfants

dren of other relationships or unions outside that marriage. In *Carignan*, the court interpreted the words “at the material time” in s. 2(1) and (2) of the *Divorce Act* as referring only to the age of the child. De Graves J. found that the spouse who stood in the place of a parent was entitled to withdraw from that status at any time. He found that the respondent was entitled to and did, in July 1995, repudiate his obligation towards Jessica as a “child of the marriage”.

De Graves J. noted that the appellant had not pursued Jessica’s natural father for support although he was not a person without resources. He declared that the respondent was not obligated to pay any support for Jessica from July 1995. He would not order repayment of the support payments made, but the respondent was entitled to a credit on the appellant’s award of costs. He ordered spousal support and child support for Jeena.

Court of Appeal of Manitoba (1997), 118 Man. R. (2d) 152

Philp J.A.

Philp J.A. did not find that the trial judge’s award of spousal support warranted appellate review. He allowed the wife’s appeal of the reduction in the monthly support for Jeena, set aside the trial judge’s order as to costs and directed that no costs be awarded.

Philp J.A. noted that the right of a person to terminate a relationship in which he or she stands in the place of a parent was well settled in Manitoba: see *Carignan*, *supra*. The court had found that it was not a status that once acquired could never be shed. He noted that modern marriages and other forms of cohabitation were often fragile and time-limited relationships and wondered how many obligations divorced or separated parties must carry with them as they travel from relationship to relationship.

issus d’une union antérieure. Dans *Carignan*, la cour a interprété l’expression «à l’époque considérée» figurant aux par. 2(1) et (2) de la *Loi sur le divorce* comme se rapportant seulement à l’âge de l’enfant. Le juge De Graves a conclu que le conjoint tenant lieu de parent avait le droit de se dépouiller de cette qualité en tout temps. Il a conclu que l’intimé avait le droit de renier ses obligations envers Jessica considérée comme un «enfant à charge», et qu’il l’avait fait en juillet 1995.

Le juge De Graves a souligné que l’appelante n’avait fait aucune démarche auprès du père biologique de Jessica pour obtenir le paiement d’une pension alimentaire même si ce dernier n’était pas sans moyens. Il a déclaré que l’intimé n’était pas tenu de payer une pension alimentaire pour Jessica à partir de juillet 1995. Il n’a pas ordonné le remboursement de la pension alimentaire versée, mais l’intimé avait droit à la réduction du mémoire de frais de l’appelante. Il a ordonné le paiement d’une pension alimentaire pour l’épouse et pour Jeena.

La Cour d’appel du Manitoba (1997), 118 Man. R. (2d) 152

Le juge Philp

Le juge Philp a conclu que l’octroi d’une pension alimentaire à l’épouse ne justifiait pas une révision en appel. Il a accueilli l’appel de l’épouse à l’égard de la réduction de la pension alimentaire mensuelle pour Jeena, a annulé l’ordonnance du juge de première instance à l’égard des dépens et a ordonné qu’aucuns dépens ne soient adjugés.

Le juge Philp a noté que le droit d’une personne de trancher les liens qui l’unissent à l’enfant auquel elle tient lieu de parent était bien établi au Manitoba: voir *Carignan*, précité. La cour avait conclu qu’il ne s’agissait pas d’une qualité dont on ne pouvait plus se dépouiller. Il a fait remarquer que les mariages modernes et autres formes de cohabitation constituaient souvent des unions fragiles ne durant pas, et il s’est demandé combien d’obligations les conjoints divorcés ou séparés devaient continuer d’assumer alors qu’ils passent d’une union à l’autre.

9

10

11

12 Philp J.A. found that the principle in *Carignan* has been applied in Manitoba, but had not been universally followed in courts of other provinces, including British Columbia, Saskatchewan and Alberta, where it was clearly rejected. He found that where *Carignan* had not been followed, no clear alternative has emerged. He was of the view that the *Carignan* case has the virtue of establishing an understandable and easily determined basis for imposing or excusing responsibility. He also noted that the decision has not been uniformly accepted by academics.

Le juge Philp a conclu que le principe énoncé dans *Carignan* avait été appliqué au Manitoba, mais qu'il n'avait pas été suivi par l'ensemble des tribunaux des autres provinces, notamment ceux de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta, où il avait clairement été rejeté. Il a conclu que là où *Carignan* n'avait pas été suivi, aucune solution de rechange claire n'avait été proposée. Selon lui, l'arrêt *Carignan* avait l'avantage d'établir un critère compréhensible et facile à appliquer pour trancher la question de la responsabilité. Il a également souligné que la décision n'avait pas été acceptée uniformément par la doctrine.

13 Philp J.A. accepted that the court has recognized its authority to overrule its prior decisions. He was not persuaded, however, that this was one of the rare circumstances in which the court should depart from its earlier ruling. Notwithstanding the disagreement in Canadian courts on the right of a person to terminate a relationship in which he or she stands in the place of a parent, Philp J.A. noted that Parliament has not moved to amend the Act. Complex social policy issues were involved and he considered that it was Parliament's role to articulate clear rules. He also pointed out that provincial legislatures have enacted remedial legislation.

Le juge Philp a admis que la cour avait reconnu qu'elle avait le pouvoir de renverser ses décisions antérieures. Il n'était pas convaincu toutefois qu'il s'agissait de l'un des rares cas où la cour devait abandonner la solution admise jusque-là. En dépit des solutions contraires retenues par les tribunaux canadiens relativement au droit d'une personne de rompre les liens qui l'unissent à l'enfant auquel elle tient lieu de parent, le juge Philp a souligné que le législateur n'était pas intervenu pour modifier la Loi. Des questions complexes de politique sociale étaient en jeu, et il a estimé qu'il incombait au législateur d'élaborer des règles claires. Il a également signalé que des législatures provinciales avaient édicté des lois apportant une solution de droit.

Twaddle J.A. (concurring)

Le juge Twaddle (motifs concordants)

14 On the issue of the husband's ability to repudiate his parental relationship with Jessica, Twaddle J.A. found that the court was bound by a previous decision of the court. Although the court may depart from a previous decision, none of the circumstances in which it was right to do so (such as the previous decision's having been made *per incuriam*) was present here. The fact that other provincial courts of appeal have reached different decisions was not a ground for the court to review its decision, but rather for the Supreme Court of Canada to do so.

Statuant sur la question de la capacité du mari de répudier le lien parental l'unissant à Jessica, le juge Twaddle a conclu que la cour était liée par une de ses décisions antérieures. Bien que la cour puisse s'écarter d'une décision antérieure, aucune circonstance (décision antérieure rendue par inadvertance par exemple) ne le justifiait en l'espèce. Le fait que les cours d'appel d'autres provinces aient rendu des décisions différentes ne constituait pas un motif de réexamen par la cour de sa décision. Il appartenait plutôt à la Cour suprême du Canada de le faire.

15 Twaddle J.A. noted that his failure to discuss the merits of the previous decision should not be con-

Le juge Twaddle a noté que son omission d'aborder le bien-fondé de la décision antérieure

strued as support for or against its validity. He saw no purpose in discussing the merits of a decision which he was bound to follow.

Issue

Under what circumstances, if any, can an adult who is or has been in the place of a parent pursuant to s. 2 of the *Divorce Act* withdraw from that position?

Analysis

There is one body of case law, exemplified by *Carignan, supra*, that states that a person standing in the place of a parent is entitled to make a unilateral withdrawal from the parental relationship. The other body of case law is typified by *Theriault v. Theriault* (1994), 149 A.R. 210 (C.A.); it states that a person cannot unilaterally withdraw from a relationship in which he or she stands in the place of a parent and that the court must look to the nature of the relationship to determine if a person in fact does stand in the place of a parent to a child.

Before considering these two lines of authority, I would note that in both cases the courts have engaged upon a historical review of the doctrine of *loco parentis* and taken the view that the words “in the place of a parent” used in the *Divorce Act* were intended to have the same meaning. The doctrine of *loco parentis* was developed in diverse contexts, trust law, tort law, master-apprentice relationships, schoolmaster-pupil relationships, wills and gifts . . . , at another time. Alison Diduck, in “*Carignan v. Carignan: When is a Father not a Father? Another Historical Perspective*” (1990), 19 *Man. L.J.* 580, explains how this common law doctrine was applied in family matters, over the years, in various jurisdictions. She concludes, at pp. 601-2, by saying:

The *in loco parentis* doctrine is a creature of 19th century patriarchy. It evolved during a time when it was a morally offensive notion for a man to be held responsible for another man’s child. As Mendes de Costa

ne devait pas être interprétée comme étant favorable ni défavorable quant à sa validité. Il ne voyait pas l’utilité de débattre du bien-fondé d’une décision qu’il était tenu de suivre.

La question en litige

Dans quelles circonstances, le cas échéant, l’adulte qui tient lieu ou a tenu lieu de père ou de mère à un enfant au sens de l’art. 2 de la *Loi sur le divorce* peut-il se désister?

Analyse

Il existe un courant jurisprudentiel, illustré par l’arrêt *Carignan*, précité, voulant que la personne qui tient lieu de parent ait le droit de rompre unilatéralement le lien parental. L’autre courant jurisprudentiel est reflété par l’arrêt *Theriault c. Theriault* (1994), 149 A.R. 210 (C.A.), qui énonce qu’une personne ne peut rompre unilatéralement les liens qui l’unissent à l’enfant auquel elle tient lieu de parent et que la cour doit examiner la nature des liens pour décider si, dans les faits, la personne tient bel et bien lieu de parent à l’enfant.

Avant d’examiner ces deux courants jurisprudentiels, je fais remarquer que dans les deux cas, les tribunaux, qui ont préalablement effectué un examen historique de la théorie *loco parentis*, ont considéré que les mots «tiennent lieu de père et mère» figurant dans la *Loi sur le divorce* visaient le même concept. La théorie *loco parentis* a été élaborée dans le cadre de divers contextes, dont le droit des fiducies, le droit de la responsabilité délictuelle, les relations maîtres-apprentis et professeurs-étudiants, les testaments et donations etc., et ce à une autre époque. Alison Diduck, dans «*Carignan v. Carignan: When is a Father not a Father? Another Historical Perspective*» (1990), 19 *R.D. Man.* 580, explique comment cette théorie de common law a été appliquée en matière familiale au fil des ans dans différents ressorts. Aux pages 601 et 602, elle conclut en ces termes:

[TRADUCTION] La théorie *in loco parentis* est une créature du système patriarcal du XIX^e siècle. Elle a été élaborée à une époque où il était moralement choquant pour un homme d’être tenu responsable de l’enfant d’un

16

17

18

U.F.J. stated in a 1987 decision, it has “its roots deep in history” and “carries with it connotations of times past” (*Re Spring and Spring* (1987), 61 O.R. (2d) 743 at 748). Notwithstanding Parliament’s choice of similar wording in the *Divorce Act*, 1985, it is arguably open to counsel (or to courts) to suggest that Parliament deliberately chose to reject the common law notion of *in loco parentis*, and that the current statute should be interpreted “free from the shadow of earlier authorities” (*ibid.*, at 749).

19 I agree that the policies and values reflected in the *Divorce Act* must relate to contemporary Canadian society and that the general principles of statutory interpretation support a modern understanding of the words “stands in the place of a parent”. In the recent decision of *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21, Iacobucci J. writes:

Although much has been written about the interpretation of legislation . . . Elmer Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983) best encapsulates the approach upon which I prefer to rely. He recognizes that statutory interpretation cannot be founded on the wording of the legislation alone. At p. 87 he states:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

(See to the same effect *R. v. Hydro-Québec*, [1997] 3 S.C.R. 213; *Royal Bank of Canada v. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 S.C.R. 411; *Verdun v. Toronto-Dominion Bank*, [1996] 3 S.C.R. 550; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103.)

20 In my view, the common law meaning of *in loco parentis* is not helpful in determining the scope of the words “in the place of a parent” in the *Divorce Act*.

21 This being said, it is my opinion that the decision in *Theriault*, *supra*, provides the proper approach to this issue as it recognizes that the provisions of the *Divorce Act* dealing with children focus on what is in the best interests of the children of the marriage, not on biological parenthood or legal status of children. *Theriault* was an appeal

autre. Comme le juge Mendes de Costa l’a dit dans une décision rendue en 1987, «ses racines remontent loin en arrière» et on flaire «des relents du passé» (*Re Spring and Spring* (1987), 61 O.R. (2d) 743, à la p. 748). Malgré le fait que le législateur ait choisi d’utiliser des termes similaires dans la *Loi sur le divorce* de 1985, les avocats (et les tribunaux) peuvent raisonnablement affirmer que le législateur a délibérément rejeté le concept *in loco parentis* de la common law et que la loi actuelle devrait être interprétée «sans référence aux anciens arrêts» (*loc. cit.*, à la p. 749).

Je conviens que les principes et les valeurs sous-jacents à la *Loi sur le divorce* doivent être liés à la société canadienne contemporaine et que les principes généraux d’interprétation législative appuient une interprétation moderne de l’expression «tiennent lieu de père et mère». Dans l’arrêt récent *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 21, le juge Iacobucci a écrit:

Bien que l’interprétation législative ait fait couler beaucoup d’encre [. . .], Elmer Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983) résume le mieux la méthode que je privilégie. Il reconnaît que l’interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi. À la p. 87, il dit:

[TRADUCTION] Aujourd’hui, il n’y a qu’un seul principe ou solution: il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

(Voir dans le même sens *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 3 R.C.S. 550; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103.)

À mon avis, le sens en common law de l’expression *in loco parentis* n’est pas utile pour déterminer la portée des termes «tiennent lieu de père et mère» figurant dans la *Loi sur le divorce*.

Ceci dit, j’estime que l’arrêt *Theriault*, précité, expose la façon dont il convient d’aborder cette question en reconnaissant que les dispositions relatives aux enfants de la *Loi sur le divorce* mettent l’accent sur l’intérêt des enfants à charge, non sur la parenté biologique ou la situation juridique des enfants. Dans cette affaire, le mari avait interjeté

from an interim maintenance award made to the mother and primary care-giver of two children made against the husband in a pending divorce suit. The children were not the husband's biological children. The husband gave advice and supervision to the two children from infancy but, at the hearing for interim support, he argued that his commitment to the children arose from the marriage and was conditional on the continuation of that relationship.

Kerans J.A. rejected the approach in *Carignan, supra*, and held, at p. 213, that once someone "has made at least a permanent or indefinite unconditional commitment to stand in the place of a parent", the jurisdiction of the courts to award support under the *Divorce Act* is triggered and that jurisdiction is not lost by a subsequent disavowal of the child by the parent. Underlying Kerans J.A.'s decision is the best interests of the child. At p. 213, Kerans J.A. held:

Our society values parenthood as a vital adjunct to the upbringing of children. Adequate performance of that office is a duty imposed by law whenever our society judges that it is fair to impose it. In the case of the natural parent, the biological contribution towards the new life warrants the imposition of the duty. In the case of a step-parent, it is the voluntary assumption of that role. It is not in the best interests of children that step-parents or natural parents be permitted to abandon their children, and it is their best interests that should govern. Financial responsibility is simply one of the many aspects of the office of parent. A parent, or step-parent, who refuses or avoids this obligation neglects or abandons the child. This abandonment or neglect is as real as would be a refusal of medical care, or affection, or comfort, or any other need of a child.

Other courts have also taken the view that a person who stands in the place of a parent cannot unilaterally withdraw from that relationship. In *Laraque v. Allooloo* (1992), 44 R.F.L. (3d) 10 (N.W.T.S.C.), de Weerdt J., in rejecting the notion that a person can unilaterally withdraw from a rela-

appel dans le cadre d'une action en divorce contre une ordonnance alimentaire provisoire rendue au profit de la mère qui assumait la majeure partie des soins à donner aux deux enfants. Les enfants n'étaient pas les enfants biologiques du mari. Ce dernier avait participé à leur éducation depuis leur plus tendre enfance, mais, à l'audition de la demande de pension alimentaire intérimaire, il a prétendu que son engagement envers les enfants était né du mariage et subsistait tant que durait cette union.

Le juge Kerans a rejeté l'approche retenue dans *Carignan*, précité, et a conclu, à la p. 213, que dès que quelqu'un [TRADUCTION] «contracte au moins l'engagement inconditionnel, permanent ou pour une durée indéfinie, de tenir lieu de parent», les tribunaux sont compétents pour ordonner le paiement d'une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce*, et cette compétence n'est pas perdue du fait du désaveu subséquent de l'enfant par le parent. La décision du juge Kerans est fondée sur l'intérêt de l'enfant. À la p. 213, le juge Kerans a conclu:

[TRADUCTION] Notre société estime que la fonction parentale constitue un complément essentiel à l'éducation des enfants. La bonne exécution de cette fonction est un devoir que la loi impose dans tous les cas où notre société juge qu'il est équitable de le faire. Dans le cas du parent biologique, ce devoir est imposé du fait de la contribution à la création d'une nouvelle vie. Dans le cas du beau-parent, c'est l'acceptation volontaire de ce rôle qui fait naître le devoir. Permettre aux beaux-parents ou aux parents biologiques d'abandonner leurs enfants n'est pas dans l'intérêt des enfants, et c'est cet intérêt qui doit primer. La responsabilité financière ne constitue que l'une des nombreuses facettes de la fonction de parent. Un parent, ou un beau-parent, qui refuse d'assumer cette obligation ou qui se dérobe, néglige ou abandonne l'enfant. L'abandon ou la négligence a autant d'impact qu'en aurait le refus de donner à l'enfant des soins médicaux, de l'affection ou du soutien ou de combler tout autre de ses besoins.

D'autres tribunaux ont également conclu que la personne tenant lieu de parent ne peut rompre unilatéralement ce lien. Dans *Laraque c. Allooloo* (1992), 44 R.F.L. (3d) 10 (C.S.T.N.-O.), le juge de Weerdt, rejetant l'idée qu'une personne puisse mettre fin unilatéralement aux liens qui l'unissent

22

23

tionship in which he or she stands as a parent to a child, focussed on the best interests of the children of the marriage. At pp. 17-18, he held:

... the view that one can doff the *in loco parentis* role at will disregards the primary regard which the courts must surely have for the interests of dependant children, and the duty of the courts to ensure that those interests are judicially protected, and not ignored, especially where those interests are not separately represented. . . .

At the risk of being repetitious, it is well settled law that it takes a properly informed and deliberate intention to assume parental obligations for support of a child, on an ongoing basis, to bring the *in loco parentis* status in law into being. Given that premise, it is difficult to conclude that this status is meaningless or can be negated at whim whenever the person *in loco parentis* is visited by second thoughts on the matter or decides to abandon the project altogether.

24 See also *Siddall v. Siddall* (1994), 11 R.F.L. (4th) 325 (Ont. Ct. (Gen. Div.)); *Andrews v. Andrews* (1992), 97 Sask. R. 213 (C.A.); *Eschak v. Biron*, [1993] N.W.T.R. 255 (S.C.); *Delorme v. Delorme* (1993), 45 R.F.L. (3d) 373 (Ont. Ct. (Gen. Div.)); *Bradbury v. Mundell* (1993), 13 O.R. (3d) 269 (Gen. Div.).

25 In *Carignan, supra*, the wife and the husband lived together for four years before they were married in 1978. The wife's two-year-old son lived with them. The parties separated in 1981. The Court of Appeal found that the respondent did not stand *in loco parentis* to the child at the time of the trial and that therefore, he was not liable to pay support. Further, the court found that anyone who is *in loco parentis* to a child may unilaterally withdraw from that relationship simply by indicating an intention to do so.

26 Huband J.A. for the Court of Appeal considered the 19th century English case law with respect to two equitable doctrines in the areas of wills and estates, and trusts. In the context of wills and estates, the courts were concerned with the rules involving "double portions". In these cases, the

à l'enfant auquel elle tient lieu de parent, a mis l'accent sur l'intérêt des enfants à charge. Aux pages 17 et 18, il a conclu:

[TRADUCTION] ... l'opinion selon laquelle quelqu'un peut se décharger du rôle *in loco parentis* quand bon lui semble passe sous silence la considération première des tribunaux, qui doit évidemment être l'intérêt des enfants à charge, et le fait qu'il leur incombe de s'assurer que cet intérêt est protégé, et non négligé, par la loi, en particulier lorsque cet intérêt n'est pas représenté de façon distincte. . . .

Au risque de me répéter, je rappelle qu'il est bien établi en droit que pour que la qualité *in loco parentis* soit légalement reconnue, il doit y avoir une intention éclairée et réfléchie d'assumer de façon continue les obligations parentales liées à l'entretien d'un enfant. Étant donné cette prémisse, il est difficile de conclure que cette qualité ne signifie rien ou qu'elle peut être reniée à volonté, dès lors que la personne agissant *in loco parentis* change d'avis sur la question ou décide d'abandonner complètement le projet.

Voir également *Siddall c. Siddall* (1994), 11 R.F.L. (4th) 325 (C. Ont. (Div. gén.)); *Andrews c. Andrews* (1992), 97 Sask. R. 213 (C.A.); *Eschak c. Biron*, [1993] N.W.T.R. 255 (C.S.); *Delorme c. Delorme* (1993), 45 R.F.L. (3d) 373 (C. Ont. (Div. gén.)); *Bradbury c. Mundell* (1993), 13 O.R. (3d) 269 (Div. gén.).

Dans l'affaire *Carignan*, précitée, les époux ont vécu ensemble pendant quatre ans avant de se marier en 1978. Le fils de l'épouse, qui avait deux ans, vivait avec eux. Les parties se sont séparées en 1981. La Cour d'appel a conclu que l'intimé n'agissait pas *in loco parentis* à l'égard de l'enfant au moment du procès et qu'en conséquence, il n'était pas tenu de payer une pension alimentaire. De plus, la cour a statué que toute personne *in loco parentis* à l'égard d'un enfant pouvait rompre unilatéralement ce lien en faisant simplement connaître son intention de le faire.

Le juge Huband de la Cour d'appel a examiné la jurisprudence anglaise du XIX^e siècle concernant deux théories d'*equity* applicables aux domaines des successions et des testaments ainsi que des fiducies. En matière de testaments et de successions, les tribunaux se sont penchés sur les règles

general rule was, as stated by Huband J.A., that “a gift by deed made by a testator after he had executed a will, represents an advance as against what the child is to receive by will. A rebuttable presumption arises against the child receiving a double portion” (at p. 67). This rule applied both to natural parents and to adults who were *in loco parentis* to the child in question. The leading cases with respect to the “double portion” rule that consider *loco parentis* describe this relationship as being created only where the adult indicates an intention to do so. This description led Huband J.A. to conclude as follows, at p. 67:

It would seem appropriate that one would lose the status of being *in loco parentis* in the same manner as it is gained, by knowingly intending to terminate the relationship, and thus end the financial obligation. It is surely not a status that, once acquired, can never be shed. In dealing with double portions, the crucial issue is whether a relationship *in loco parentis* existed at the time the inter vivos benefit was conferred. It is entirely possible that an *in loco parentis* relationship might have existed for some years, and then ended by the conscious decision of the individual concerned.

Huband J.A. also examined the doctrine of advancement in the context of the law of trusts. This doctrine creates a presumption that where property is purchased in the name of another, or transferred to another without consideration, a resulting trust arises in favour of the person who paid the purchase price. This presumption does not operate where the purchaser stands *in loco parentis* to the person who receives the property. The presumption in this type of case is that the purchaser intended to confer a benefit on such a person. Again, the courts in the leading cases on this issue from the 19th century endorse the approach of the decisions made in the context of wills and estates with respect to the concept of *loco parentis*; the determination of whether or not this relationship exists depends on the intention of the adult.

Huband J.A. also considered a number of Canadian decisions. None of them provided him with

ayant trait aux [TRADUCTION] «doubles parts». Dans ces affaires, la règle générale voulait, pour reprendre les termes utilisés par le juge Huband, que [TRADUCTION] «la donation faite par un testateur postérieurement à la signature du testament constitue une avance sur la part qui revient à l'enfant en vertu du testament. Une présomption réfragable est établie, empêchant l'enfant de recevoir une double part» (à la p. 67). Cette règle s'appliquait tant aux parents biologiques qu'aux adultes *in loco parentis* à l'égard de l'enfant en question. Les arrêts de principe concernant la règle de la «double part» qui ont examiné le lien *in loco parentis* énoncent que le lien naît seulement lorsque l'adulte manifeste son intention en ce sens. Cette description a amené le juge Huband à conclure ainsi, à la p. 67:

[TRADUCTION] Il semble convenable que l'on perde la qualité *in loco parentis* de la même manière qu'on l'a acquise, soit en manifestant l'intention de mettre fin au lien et ainsi d'anéantir l'obligation financière. Il ne s'agit sûrement pas d'une qualité dont on ne peut plus se dépouiller. En matière de doubles parts, la question fondamentale est de savoir si le lien *in loco parentis* existait au moment où la donation entre vif a été effectuée. Il est parfaitement possible qu'ayant agi *in loco parentis* à l'égard d'un enfant pendant quelques années, une personne ait mis fin à cette situation de façon délibérée.

Le juge Huband a également examiné la théorie de l'avancement en droit des fiducies. Cette théorie établit une présomption voulant que lorsque des biens sont acquis au nom d'un tiers ou cédés à celui-ci sans contrepartie, une fiducie par déduction soit créée en faveur de la personne qui a payé le prix d'acquisition. Cette présomption ne s'applique pas lorsque l'acquéreur agit *in loco parentis* à l'égard de la personne qui reçoit les biens. Dans un tel cas, la présomption veut que l'acquéreur ait eu l'intention de conférer un avantage à cette personne. Encore une fois, dans les arrêts de principe du XIX^e siècle sur la question, les tribunaux approuvent l'approche adoptée dans les décisions rendues en matière successorale à l'égard du concept *in loco parentis*; l'existence de ce lien dépend de la volonté de l'adulte.

Le juge Huband a également examiné un certain nombre de décisions canadiennes. Il n'en a trouvé

convincing enough reasoning for him to question his view of the common law rule that an adult may end a *loco parentis* relationship unilaterally. Huband J.A. concluded that the respondent in *Carignan* was not liable to provide maintenance for the petitioner's son because he had ended any *loco parentis* relationship that existed unilaterally as he was entitled to do.

aucune parmi elles qui lui ait fourni un raisonnement suffisamment convaincant pour qu'il remette en question sa façon de voir la règle de common law selon laquelle un adulte peut rompre unilatéralement le lien *loco parentis*. Le juge Huband a conclu que l'intimé, dans l'affaire *Carignan*, n'était pas tenu de verser une pension alimentaire pour le fils de la requérante parce qu'il avait tranché unilatéralement tout lien *loco parentis* pouvant exister, comme il avait le droit de le faire.

29 In the present appeal, the Court of Appeal, although noting that the decision has not been universally followed, confirmed the judgment in *Carignan* for essentially two reasons. The first reason is that the decision displays a "certain logic and reasonableness" because the modern institution of marriage has substantially departed from its traditional roots. Philp J.A. noted, at p. 156, that modern marriages are "often fragile and time-limited relationships" and therefore, this raises the question of how many obligations persons must carry with them as they move from relationship to relationship. It would not be logical, in his view, for a step-parent who takes on obligations with respect to a spouse's children to be saddled with this obligation indefinitely while a step-parent who takes on no such obligation is entitled to walk away from the relationship scot-free. The finding in *Carignan* avoids this inconsistency. The second reason, at p. 157, relates to the fact that the decision in *Carignan* establishes "an understandable and easily determined basis for imposing or excusing responsibility".

Dans le présent pourvoi, bien qu'elle ait mentionné que la décision n'avait pas été suivie par tous les tribunaux, la Cour d'appel n'en a pas moins confirmé l'arrêt *Carignan* en se fondant essentiellement sur deux motifs. En premier lieu, la décision est conforme à la [TRADUCTION] «logique et à la raison» parce que l'institution moderne du mariage s'est nettement écartée de ses racines traditionnelles. Le juge Philp a fait remarquer, à la p. 156, que les mariages modernes étant [TRADUCTION] «souvent des unions fragiles ne durant pas» la question se pose de savoir combien d'obligations les parties doivent continuer d'assumer alors qu'elles passent d'une union à l'autre. À son avis, il serait illogique que le beau-parent qui assume des obligations envers les enfants de son conjoint supporte ce fardeau indéfiniment tandis que le beau-parent qui n'assume aucune obligation peut se dérober. La conclusion tirée dans *Carignan* permet d'éviter cette incohérence. En second lieu, à la p. 157, l'arrêt *Carignan* établit [TRADUCTION] «un critère compréhensible et facile à appliquer pour trancher la question de la responsabilité».

30 The decision in *Carignan* has been highly criticized as seen in the decisions reviewed above and in academic commentary, in particular that of Keith B. Farquhar, "Termination of the *In Loco Parentis* Obligation of Child Support" (1990), 9 *Can. J. Fam. L.* 99, and Diduck, *supra*. The most obvious criticism is that it nullifies the effect of the relevant provisions of the *Divorce Act*. If one can unilaterally terminate a relationship where a person stands in the place of a parent to a child, why define such a relationship as giving rise to obligations under the *Divorce Act*?

L'arrêt *Carignan* a fait l'objet de nombreuses critiques, comme il ressort des décisions susmentionnées et de la doctrine, notamment de l'article de Keith B. Farquhar, intitulé: «Termination of the *In Loco Parentis* Obligation of Child Support» (1990), 9 *Rev. Can. D. Fam.* 99, et de celui de Diduck, *loc. cit.* La critique la plus évidente est que cette décision rend sans effet les dispositions pertinentes de la *Loi sur le divorce*. Si l'on peut unilatéralement rompre le lien qui unit une personne à l'enfant auquel elle tient lieu de parent, à quoi bon prévoir qu'un tel lien fait naître des obligations aux termes de la *Loi sur le divorce*?

A further criticism of the analysis in *Carignan* is its treatment of the American authorities. Huband J.A. cited a number of U.S. cases from various jurisdictions which in his view support the conclusion that the *loco parentis* relationship can be unilaterally terminated. The application of these cases in a Canadian context is not appropriate. As Professor Farquhar stated, at p. 105:

... none of the cases cited involved jurisdictions where the general child support statutes impose an obligation on alternative parents to support a child. Rather, the decisions in question all involved attempts to argue that the statutory duty of a natural parent to support his or her child might also, in some circumstances, include an alternative parent. In Canada, where Parliament and the Legislatures have clearly stated that in some circumstances the duty to support a child does extend beyond natural parents to those standing *in loco parentis*, it may be argued that dicta from the United States should not be regarded as particularly persuasive.

I do not agree with the reasoning in *Carignan*. As noted above, the words “in the place of a parent” must be given a meaning that is independent of the common law concept and reflective of the purposive and contextual approach to statutory interpretation advocated by this Court. Once a person is found to stand in the place of a parent, that relationship cannot be unilaterally withdrawn by the adult. The interpretation of the provisions of the *Divorce Act* relating to “child[ren] of the marriage” should be “given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects”: see *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12. The reasoning in *Carignan* ignores one of the fundamental objectives of the *Divorce Act* as it relates to children. The provisions of the *Divorce Act* that deal with children aim to ensure that a divorce will affect the children as little as possible. Spouses are entitled to divorce each other, but not the children who were part of the marriage. The interpretation that will best serve children is one that recognizes that when people act as parents toward them, the children can count on that relationship continuing and

Le recours à la jurisprudence américaine dans l’analyse effectuée dans *Carignan* a également fait l’objet de critiques. Le juge Huband a cité un certain nombre de décisions américaines provenant de différents ressorts qui, selon lui, appuient la conclusion selon laquelle le lien *loco parentis* peut être unilatéralement rompu. Il ne convient pas d’appliquer ces décisions dans le contexte canadien. Comme le professeur Farquhar l’a expliqué à la p. 105:

[TRADUCTION] ... aucune de ces décisions ne concernait des ressorts où les lois établissant l’obligation d’entretien générale à l’égard des enfants y assujettissaient des parents substitués. Les décisions en question portaient plutôt sur des affaires où l’on avait cherché à soutenir que l’obligation légale du parent biologique d’entretenir son enfant pouvait aussi, dans certains cas, peser sur un parent substitué. Au Canada, où les législateurs fédéral et provinciaux ont clairement prévu que, dans certains cas, l’obligation d’entretenir l’enfant ne pèse pas que sur les parents biologiques et s’étend à ceux qui agissent *in loco parentis*, on peut dire que cette remarque incidente tirée de la jurisprudence américaine ne doit pas être considérée comme particulièrement convaincante.

Je ne suis pas d’accord avec le raisonnement suivi dans *Carignan*. Comme il a déjà été mentionné, l’expression «tiennent lieu de père et mère» doit être interprétée en faisant abstraction du concept de common law, de façon à refléter l’approche contextuelle, fondée sur l’objet, que notre Cour préconise en matière d’interprétation législative. Dès lors qu’il est conclu qu’un adulte tient lieu de parent à un enfant, l’adulte ne peut unilatéralement rompre ce lien. Les dispositions de la *Loi sur le divorce* portant sur les «enfant[s] à charge» doivent «s’interpr[é]te[r] de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet»: voir *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12. Le raisonnement suivi dans *Carignan* ne tient pas compte de l’un des objectifs fondamentaux de la *Loi sur le divorce* en ce qui concerne les enfants. Les dispositions relatives aux enfants de la *Loi sur le divorce* visent à réduire au minimum les effets du divorce sur ces derniers. Chacun des conjoints a le droit de divorcer d’avec l’autre, mais il n’a pas le droit de divorcer d’avec les enfants à sa charge. L’interprétation la plus favorable à l’intérêt des enfants est

that these persons will continue to act as parents toward them.

celle qui veut que lorsque des personnes se comportent comme des parents à leur égard, les enfants peuvent s'attendre à ce que ce lien subsiste et que ces personnes continuent à se comporter comme des parents.

33 What, therefore, is the proper time period for determining whether a person stands in the place of a parent? The term "at the material time" has been interpreted with reference to the parental status to mean "the time of the commencement of the proceedings" (see *Hock v. Hock*, [1971] 4 W.W.R. 262 (B.C.C.A.), at p. 273); "the time of the hearing" (see *Harrington v. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150 (C.A.), at p. 159); and has also been held to mean "whatever date is appropriate".

À quelle période convient-il donc de se reporter pour décider si une personne tient lieu de parent à un enfant? L'expression «à l'époque considérée» a été interprétée, en ce qui a trait à la qualité de parent, comme signifiant [TRADUCTION] «au moment où l'action a été intentée» (voir *Hock c. Hock*, [1971] 4 W.W.R. 262 (C.A.C.-B.), à la p. 273; «à l'époque de l'audience» (voir *Harrington c. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150 (C.A.), à la p. 159); et à «toute date appropriée».

34 In *Carignan*, the Manitoba Court of Appeal held that the words "at the material time" have no reference to when the parental status occurred or existed, but only to whether the step-parent is "in the place of a parent" when the child is under 16 or over 16 but in a dependant state. Huband J.A. noted that there is no reference to material time in s. 2(2) where the expression "in the place of a parent" is used. He held that a proper interpretation of the two sections is that the court can make an order for maintenance against a person standing in the place of a parent only if the child is under 16, or over 16 and in a dependant state. The court said, at p. 72:

Dans *Carignan*, la Cour d'appel du Manitoba a conclu que l'expression «à l'époque considérée» n'était aucunement liée au moment où la qualité de parent a pris naissance ou existait, mais seulement à la question de savoir si le beau-parent tenait «lieu de père ou mère» à l'enfant lorsque celui-ci était âgé de moins de 16 ans ou lorsqu'il était âgé de plus de 16 ans mais ne pouvait toujours pas subvenir à ses besoins. Le juge Huband a fait remarquer que le par. 2(2) ne faisait pas mention de l'époque considérée à l'endroit où figurait l'expression «tiennent lieu de père et mère». Il a conclu qu'il fallait interpréter les deux dispositions comme signifiant que le tribunal peut ordonner à une personne tenant lieu de parent de payer une pension alimentaire à l'enfant seulement si celui-ci est âgé de moins de 16 ans ou lorsqu'il est âgé de plus de 16 ans s'il ne peut subvenir à ses besoins. La cour a dit, à la p. 72:

If one looks back at the definition section, eliminating unnecessary words, it states that the child of the marriage means a child of two spouses who "at the material time" is under the age of sixteen years (forgetting for the moment clause (b) of the definition). The words "at the material time" refer only to the question of the age of the child. Those words have no reference to the child's status "in loco parentis". Reference to the relationship in loco parentis follows in a separate definition provision which indicates that a child of two spouses includes a child in loco parentis. Reading the two sections together, the court has jurisdiction to make an order of maintenance in favour of a child in loco paren-

[TRADUCTION] Si on retourne à l'article définitoire et qu'on élimine les mots superflus, cet article prévoit que l'expression enfant à charge s'entend de tout enfant des époux qui, «à l'époque considérée», est âgé de moins de seize ans (laissons de côté pour le moment l'al. b) de la définition). L'expression «à l'époque considérée» ne fait référence qu'à l'âge de l'enfant. Cette expression ne concerne aucunement l'enfant à l'égard duquel une personne agit in loco parentis. La référence au lien in loco parentis se trouve dans une définition distincte qui assimile à l'enfant commun des époux l'enfant à l'égard duquel les époux ou l'un d'entre eux agissent in loco parentis. Il ressort de la lecture conjointe des deux arti-

tis but only if the child is under the age of 16 “at the material time”.

Similarly, in *Miller v. Miller* (1988), 13 R.F.L. (3d) 80, at p. 83, Scott L.J.S.C. of the Ontario Supreme Court put the matter in these terms:

The “at the material time” phrase refers to age or condition; the loco parentis subsection is in the present tense in both languages — and I fail to see how the at the material time concept can be imported from one subsection into the other.

It is clear that the court must address the needs of the child as of the date of the hearing or order. The existence of the parental relationship under s. 2(2)(b) of the *Divorce Act* must however be determined as of the time the family functioned as a unit. See Julien D. Payne, *Payne on Divorce* (4th ed. 1996), at p. 148. If the “material time” was to be interpreted as in *Hock, supra*, it would be difficult to find a parental relationship in situations where the step-parent has little contact with the child between the separation and the divorce proceedings. This is inconsistent with the purpose of the *Divorce Act*.

The facts of the present case demonstrate why this interpretation is appropriate. Until Mr. Chartier’s unilateral withdrawal from the relationship, Jessica saw the respondent as her father in every way. He was the only father she knew. To allow him to withdraw from that relationship, as long as he does it before the petition for divorce, is unacceptable. The breakdown of the parent/child relationship after separation is not a relevant factor in determining whether or not a person stands in the place of a parent for the purposes of the *Divorce Act*. Jessica was as much a part of the family unit as Jeena and should not be treated differently from her because the spouses separated. The “material time” factor does not affect the determination of the parental relationship. It simply applies to the

cles, que la cour a compétence pour ordonner le paiement d’une pension alimentaire au profit de cet enfant, mais seulement s’il est âgé de moins de 16 ans «à l’époque considérée».

De la même façon, dans *Miller c. Miller* (1988), 13 R.F.L. (3d) 80, à la p. 83, le juge Scott de la Cour suprême de l’Ontario s’est exprimé ainsi sur cette question:

[TRADUCTION] L’expression «à l’époque considérée» fait référence à l’âge ou à la situation; le paragraphe où il est question du fait que les époux ou l’un d’eux tiennent lieu de père ou de mère à l’enfant est rédigé au présent dans les deux langues – et je ne peux voir comment le concept de l’époque considérée peut être transposé d’un paragraphe à l’autre.

Il est clair que la Cour doit se pencher sur les besoins de l’enfant tels qu’ils existaient à la date de l’audience ou de l’ordonnance. L’existence d’un lien parental au sens de l’al. 2(2)(b) de la *Loi sur le divorce* doit toutefois être déterminée en se situant à l’époque où une cellule familiale était formée. Voir Julien D. Payne, *Payne on Divorce* (4^e éd. 1996), à la p. 148. Si l’expression «à l’époque considérée» devait être interprétée de la manière préconisée dans *Hock*, précité, il serait difficile de conclure à l’existence d’un lien parental dans les cas où le beau-parent a peu de contacts avec l’enfant entre la séparation et l’action en divorce. Cela est incompatible avec l’objectif de la *Loi sur le divorce*.

Les faits du présent pourvoi montrent pourquoi cette interprétation est celle qu’il convient de retenir. Jusqu’à ce que M. Chartier rompe unilatéralement le lien l’unissant à Jessica, celle-ci le considérait à tous points de vue comme son père. C’était le seul père qu’elle ait jamais connu. Lui permettre de trancher ce lien, à la condition qu’il le fasse avant le dépôt de la demande de divorce, est inacceptable. La rupture de la relation parent-enfant à la suite de la séparation n’est pas un facteur pertinent pour déterminer si une personne tient lieu de parent à un enfant pour l’application de la *Loi sur le divorce*. Jessica faisait autant partie de la cellule familiale que Jeena et elle ne devrait pas être traitée différemment parce que les époux se sont séparés. «L’époque considérée» n’a aucune inci-

35

36

37

age considerations that are a precondition to the determination of need.

38 What then is the proper test for determining whether a person stands in the place of a parent within the meaning of the *Divorce Act*? The appellant argued that the test for whether or not a person stands in the place of a parent should be determined exclusively from the perspective of the child. I cannot accept this test. In many cases, a child will be very young and it will be difficult to determine whether that child considers the person as a parental figure. Further, an older child may resent his or her step-parent and reject the authority of that person as a parent, even though, objectively, that person effectively provides for the child and stands in the place of a parent. The opinion of the child regarding the relationship with the step-parent is important, but it constitutes only one of many factors to be considered. In particular, attention must be given to the representations of the step-parent, independently of the child's response.

39 Whether a person stands in the place of a parent must take into account all factors relevant to that determination, viewed objectively. What must be determined is the nature of the relationship. The *Divorce Act* makes no mention of formal expressions of intent. The focus on voluntariness and intention in *Carignan* was dependent on the common law approach discussed earlier. It was wrong. The court must determine the nature of the relationship by looking at a number of factors, among which is intention. Intention will not only be expressed formally. The court must also infer intention from actions, and take into consideration that even expressed intentions may sometimes change. The actual fact of forming a new family is a key factor in drawing an inference that the step-parent treats the child as a member of his or her family, i.e., a child of the marriage. The relevant factors in defining the parental relationship include, but are not limited to, whether the child participates in the extended family in the same way as would a biological child; whether the person provides financially for the child (depending

dence sur la détermination de l'existence d'un lien parental. Cette expression ne concerne que la question de l'âge, qui constitue une condition préalable à l'évaluation des besoins.

Quel est donc le critère à appliquer pour décider si une personne tient lieu de parent à un enfant au sens de la *Loi sur le divorce*? L'appelante a soutenu que ce critère doit être déterminé uniquement en fonction du point de vue de l'enfant. Je ne peux accepter ce critère. Dans bon nombre de cas, l'enfant est très jeune et il sera difficile de déterminer si cet enfant considère la personne comme une figure parentale. De plus, un enfant âgé peut en vouloir à son beau-parent et refuser l'autorité parentale de ce dernier, même si, objectivement, il s'occupe réellement de cet enfant et lui tient lieu de parent. L'opinion de l'enfant au sujet du lien avec le beau-parent est importante, mais elle ne constitue que l'un des nombreux facteurs devant être considérés. En particulier, il faut tenir compte des observations du beau-parent, indépendamment de la réponse de l'enfant.

La question de savoir si une personne tient lieu de parent doit être tranchée à la lumière de l'ensemble des facteurs pertinents, examinés objectivement. Ce qu'il faut déterminer, c'est la nature du lien. La *Loi sur le divorce* ne fait aucune allusion à une quelconque expression formelle de la volonté. L'accent mis sur le caractère volontaire et sur l'intention dans *Carignan* était inspiré de l'approche de common law analysée précédemment. Il s'agissait d'une erreur. Le tribunal doit déterminer la nature du lien en examinant un certain nombre de facteurs, dont l'intention. L'intention ne s'exprime pas seulement de manière explicite. Le tribunal doit aussi déduire l'intention des actes accomplis et tenir compte du fait que même les intentions exprimées peuvent parfois changer. Le fait même de fonder une nouvelle famille constitue un facteur clé appuyant la conclusion que le beau-parent considère l'enfant comme un membre de sa famille, c'est-à-dire comme un enfant à charge. Parmi les facteurs à examiner pour établir l'existence du lien parental, signalons les points suivants: L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même

on ability to pay); whether the person disciplines the child as a parent; whether the person represents to the child, the family, the world, either explicitly or implicitly, that he or she is responsible as a parent to the child; the nature or existence of the child's relationship with the absent biological parent. The manifestation of the intention of the step-parent cannot be qualified as to duration, or be otherwise made conditional or qualified, even if this intention is manifested expressly. Once it is shown that the child is to be considered, in fact, a "child of the marriage", the obligations of the step-parent towards him or her are the same as those relative to a child born of the marriage with regard to the application of the *Divorce Act*. The step-parent, at this point, does not only incur obligations. He or she also acquires certain rights, such as the right to apply eventually for custody or access under s. 16(1) of the *Divorce Act*.

Nevertheless, not every adult-child relationship will be determined to be one where the adult stands in the place of a parent. Every case must be determined on its own facts and it must be established from the evidence that the adult acted so as to stand in the place of a parent to the child.

Huband J.A., in *Carignan*, expressed the concern that individuals may be reluctant to be generous toward children for fear that their generosity will give rise to parental obligations. I do not share those concerns. The nature of a parental relationship is complex and includes more than financial support. People do not enter into parental relationships with the view that they will be terminated. I share the view expressed by Beaulieu J. in *Siddall*, *supra*, at p. 337:

It is important to examine the motive behind a person's generosity towards the children of the person they wish to be involved with or are involved with in a relationship. In many cases children are used as pawns by men and, on occasion, women who desire the attention

titre qu'un enfant biologique? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens)? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils? L'expression de la volonté du beau-parent ne peut être assortie de restrictions relatives à la durée, et elle ne peut faire l'objet d'autres conditions ou réserves, même si une telle intention est manifestement exprimée. Dès qu'il est établi que l'enfant doit être considéré, dans les faits, comme un «enfant à charge», les obligations du beau-parent envers lui sont les mêmes que celles dont il serait tenu à l'égard d'un enfant issu du mariage, en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur le divorce*. À ce stade-ci, le beau-parent ne fait pas que contracter des obligations. Il acquiert également un certain nombre de droits, tel le droit de demander éventuellement la garde ou des droits de visite, comme le prévoit le par. 16(1) de la *Loi sur le divorce*.

Néanmoins, toutes les relations adulte-enfant ne permettront pas de conclure que l'adulte tient lieu de parent à l'enfant. Chaque cas doit être tranché selon ses faits propres et il doit être établi en preuve que l'adulte s'est comporté de manière à tenir lieu de parent à l'enfant.

Le juge Huband, dans *Carignan*, a exprimé l'inquiétude que les gens pourraient hésiter à se montrer généreux envers les enfants s'ils craignent que leur générosité n'entraîne des obligations parentales. Je ne partage pas cette inquiétude. Le lien parental est complexe et ne s'arrête pas au seul soutien financier. Les gens ne nouent pas des liens parentaux en prévoyant qu'ils prendront fin. Je partage l'opinion exprimée par le juge Beaulieu dans *Siddall*, précité, à la p. 337:

[TRADUCTION] Il est important de vérifier quel est le motif à l'origine de la générosité d'une personne envers les enfants de la personne à qui elle veut s'unir ou est unie. Les enfants sont souvent utilisés par les hommes, et parfois par les femmes, comme des pions pour obtenir

40

41

of the children's parent and once the relationship between the adults fail, the children are abandoned. This is not to be encouraged. If requiring men to continue their relationship, financially and emotionally with the children is a discouragement of generosity then, perhaps such generosity should be discouraged. This type of generosity which leaves children feeling rejected and shattered once a relationship between the adults sours is not beneficial to society in general and the children, in particular. After all, it is the court's obligation to look out for the best interests of the children. In too many of these situations the ultimate result is that the child is a mere object used to accommodate a person's selfish and personal interests as long as the relationship is satisfying and gratifying. As soon as things sour and become less comfortable, the person can leave, abandoning both the parent and child, without any legal repercussions. . . . It is important to encourage the type of relationship that includes commitment, not superficial generosity. If relationships are more difficult for a person to extricate him- or herself from then, perhaps, more children will be spared the trauma of rejection, bruised self image and loss of financial support to which they have become accustomed.

l'attention du père ou de la mère, et, lorsque l'union entre les adultes prend fin, les enfants sont abandonnés. Il ne faut pas encourager cela. Si le fait d'exiger des hommes qu'ils conservent, tant sur le plan financier que sur le plan affectif, des liens avec les enfants a pour effet de les dissuader d'être généreux, il serait peut-être bon, alors, de décourager une telle générosité. Ce genre de générosité, qui laisse les enfants meurtris et marqués par un sentiment de rejet, lorsque la relation tourne au vinaigre entre les adultes, n'apporte rien à la société en général ni aux enfants. Après tout, il incombe à la cour de rechercher l'intérêt des enfants. Trop souvent dans ces cas-là, l'enfant finit par être un simple objet utilisé pour satisfaire des intérêts égocentriques et personnels, tant et aussi longtemps que l'union est satisfaisante et gratifiante. Dès que les choses s'enveniment et deviennent moins agréables, la personne peut s'en aller, abandonnant parent et enfant sans subir aucune conséquence juridique. [. . .] Il est important de favoriser l'établissement de liens ayant pour base l'engagement et non une générosité superficielle. S'il est plus difficile de rompre, il se pourrait bien que l'on évite à un plus grand nombre d'enfants le traumatisme résultant du rejet, de l'image négative de soi et de la perte du soutien financier auquel ils ont été habitués.

42 Huband J.A., in *Carignan*, also expressed the concern that a child might collect support from both the biological parent and the step-parent. I do not accept that this is a valid concern. The contribution to be paid by the biological parent should be assessed independently of the obligations of the step-parent. The obligation to support a child arises as soon as that child is determined to be a "child of the marriage". The obligations of parents for a child are all joint and several. The issue of contribution is one between all of the parents who have obligations towards the child, whether they are biological parents or step-parents; it should not affect the child. If a parent seeks contribution from another parent, he or she must, in the meantime, pay support for the child regardless of the obligations of the other parent. (See *Theriault, supra*, at p. 214; James G. McLeod, Annotation on *Primeau v. Primeau* (1986), 2 R.F.L. (3d) 114.)

Le juge Huband, dans *Carignan*, s'est également dit préoccupé par le fait que l'enfant pourrait recevoir une pension alimentaire tant du parent biologique que du beau-parent. J'estime que cette préoccupation ne tient pas. La contribution du parent biologique doit être évaluée sans tenir compte des obligations du beau-parent. L'obligation d'entretenir l'enfant naît dès que cet enfant est jugé être «un enfant à charge». Les obligations des parents envers l'enfant sont toutes solidaires. La question de la contribution de chacun concerne tous les parents qui ont des obligations envers l'enfant, qu'il s'agisse de parents biologiques ou de beaux-parents; elle ne doit avoir aucun effet sur l'enfant. Le parent qui cherche à obtenir une contribution d'un autre parent doit entre-temps verser une pension alimentaire pour l'enfant en dépit des obligations de l'autre parent. (Voir *Theriault*, précité, à p. 214; James G. McLeod, Annotation on *Primeau v. Primeau* (1986), 2 R.F.L. (3d) 114.)

43 Some concerns may also be raised with regard to the relevance of adoption proceedings where obligations regarding all "children of the marriage" are identical under the *Divorce Act* and *The Family*

On peut aussi se demander s'il y a encore lieu d'adopter les enfants étant donné que les obligations envers tous les «enfants à charge» sont identiques aux termes de la *Loi sur le divorce* et de la

Maintenance Act. I recall that Mr. Chartier did not finalize his plans to adopt Jessica. The simple answer to that is that legal adoption will nevertheless have a significant impact in other areas of the law, most notably trusts and wills; it retains its importance.

Conclusion

The Court of Appeal, by relying on *Carignan*, made a distinction between children born of both parents and stepchildren. As mentioned earlier, the Act does not make such a distinction. Once it is determined that a child is a “child of the marriage” within the meaning of the *Divorce Act*, he or she must be treated as if born of the marriage. As the Quebec Court of Appeal held in *Droit de la famille — 1369*, [1991] R.J.Q. 2822 (C.A.), at p. 2827:

[TRANSLATION] Once the status as child of the marriage is recognized, the Act does not allow the distinction to be made between a biological father and someone who stands in the place of one. Nothing in the wording of this article in fact gives the impression that the legislator wanted to grant some sort of privilege to the spouse who stands in the place of the parent.

Even if a relationship has broken down after a separation or divorce, the obligation of a person who stands in the place of a parent to support a child remains the same. Natural parents, even if they lose contact with their children, must continue to pay child support.

On the facts of this case, the respondent stood in the place of a parent toward Jessica. The respondent represented to Jessica and to the world that he assumed full parental responsibility for her. Mr. Chartier is the only father that Jessica has known owing to the fact that the parties led her to believe that the respondent was in fact Jessica’s biological father. The respondent even considered adopting Jessica and the parties had Jessica’s birth registration amended to change Jessica’s name to correspond to the respondent’s. This was done by falsely submitting an application stating that the respondent was Jessica’s natural father. After the

Loi sur l’obligation alimentaire. Je rappelle que M. Chartier n’a pas mis à exécution son projet d’adopter Jessica. La réponse est simple. L’adoption légale aura quand même des effets considérables dans d’autres domaines du droit, plus particulièrement ceux des successions et des testaments, de sorte qu’elle conserve toute son importance.

Conclusion

En se fondant sur l’arrêt *Carignan*, la Cour d’appel a établi une distinction entre les enfants nés du mariage et les enfants du conjoint. Comme il a déjà été mentionné, la Loi ne prévoit pas une telle distinction. Une fois reconnu «enfant à charge» au sens de la *Loi sur le divorce*, l’enfant doit être traité comme s’il était issu du mariage. Comme la Cour d’appel du Québec l’a conclu dans *Droit de la famille — 1369*, [1991] R.J.Q. 2822 (C.A.), à la p. 2827:

Une fois le statut d’enfant à charge reconnu, la loi ne permet pas de faire de distinction entre un père biologique et celui qui en tient lieu. Rien dans le libellé de cet article ne laisse en effet entendre que le législateur ait voulu octroyer un privilège quelconque au conjoint qui tient lieu de parent.

Même si les liens ont été rompus par une séparation ou un divorce, l’obligation de la personne qui tient lieu de parent d’assumer l’entretien d’un enfant reste la même. Les parents biologiques doivent continuer à payer la pension alimentaire même s’ils perdent le contact avec leurs enfants.

Il ressort des faits de l’espèce que l’intimé tenait lieu de père à Jessica. L’intimé s’est présenté aux yeux de Jessica et des tiers comme celui qui assumait l’entière responsabilité parentale à l’égard de cette dernière. M. Chartier est le seul père que Jessica ait connu vu que les parties lui ont fait croire qu’il était son père biologique. L’intimé a même envisagé d’adopter Jessica, et les parties ont fait modifier l’acte de naissance de Jessica pour remplacer le nom de famille de Jessica par celui de l’intimé. Elles ont présenté à cette fin une demande énonçant faussement que l’intimé était le père biologique de Jessica. Après la séparation, l’intimé a

44

45

46

separation, the respondent continued to have visits with Jessica. Eventually access was terminated with regard to both Jessica and his biological child, Jeena.

47 The respondent's unilateral withdrawal from the relationship with Jessica does not change the fact that he acted, in all ways, as a father during the time the family lived together. Therefore, Jessica was a "child of the marriage" when the parties separated and later divorced, with all of the rights and responsibilities which that status entails under the *Divorce Act*. With respect to support from the respondent, Jessica is to be treated in the same way as Jeena.

Disposition

48 At the hearing on November 12, 1998, the following decision was read:

We are all of the view that this appeal be allowed and the judgment of the Court of Appeal be set aside. We declare that the respondent stands in the place of a parent to Jessica Marlo Chartier, reasons to follow.

This case is accordingly remanded to the Court of Queen's Bench of Manitoba (Family Division) for determination of the quantum of child support. This Court orders interim support of \$200.00 per month for Jessica as of this date, subject to an application to the Court of Queen's Bench to recover support from the date of the trial judgment to this date.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Paul & Boonov, Winnipeg.

continué à entretenir des relations avec Jessica. Ses droits de visite ont par la suite été suspendus tant à l'endroit de Jessica qu'à l'endroit de son enfant biologique, Jeena.

Que l'intimé ait rompu unilatéralement les liens qui l'unissaient à Jessica ne change rien au fait qu'il s'est comporté, en tous points, comme un père tant que la famille a vécu ensemble. Jessica était donc un «enfant à charge» lorsque les parties se sont séparées et qu'elles ont par la suite divorcé, avec l'ensemble des droits et responsabilités attachés à cette qualité aux termes de la *Loi sur le divorce*. En ce qui concerne la pension alimentaire payable par l'intimé, Jessica doit être traitée de la même manière que Jeena.

Dispositif

À l'audition du 12 novembre 1998, la décision suivante a été rendue:

Nous sommes tous d'avis d'accueillir le présent pourvoi et d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel. Nous déclarons que l'intimé tient lieu de père pour Jessica Marlo Chartier, motifs à suivre.

La présente affaire est donc renvoyée devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) pour qu'elle détermine le montant de l'ordonnance alimentaire au profit de l'enfant. La Cour ordonne le versement d'une pension alimentaire provisoire pour Jessica de 200 \$ par mois, à compter de la présente date, sous réserve d'une requête à la Cour du Banc de la Reine en vue de recouvrer la pension alimentaire à partir de la date du jugement de première instance jusqu'à ce jour.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelante: Paul & Boonov, Winnipeg.